

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1885.

Modifications à la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats
et la juridiction consulaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Suivant l'article 31 de la loi du 31 décembre 1851, les jugements rendus en matière civile par les tribunaux consulaires, dans les échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la légation belge à Constantinople. Les jugements rendus par cet agent sont en dernier ressort, si la demande n'excède pas 500 francs. Au delà de cette valeur, la décision est sujette à un second appel devant la cour d'appel de Bruxelles.

Le Gouvernement nous propose de faire disparaître de la loi citée toutes les dispositions concernant le recours au chef de notre légation à Constantinople. Il désire que désormais les affaires auxquelles s'applique ce recours soient directement portées devant la cour d'appel de Bruxelles, comme le sont déjà les affaires jugées par les consuls dans les autres pays hors chrétienté.

Toutes les sections ont approuvé le projet, et la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Depuis trente ans, la situation à laquelle se réfère l'article 31 de la loi du 31 décembre 1851 s'est considérablement modifiée. D'une part, le littoral de la Turquie est aujourd'hui beaucoup moins étendu; de l'autre, la loi du

(1) Projet de loi, n° 151.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. HOUZEAU, DE LEHAIE, SIMON, BOUVIER, CORLET D'ALVIELLA, HANSENS et THONISSEN.

16 juin 1875, relative aux tribunaux mixtes d'Égypte, a notablement réduit la juridiction des consuls dans ce pays.

Il en résulte que le nombre des recours à notre Ministre à Constantinople est devenu réellement insignifiant. Depuis 1875, cinq affaires seulement, d'une valeur supérieure à 500 francs, ont été soumises à sa juridiction.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a raison de demander la suppression d'une juridiction exceptionnelle, qui donne lieu à des critiques fondées. Il n'est pas conforme aux vrais principes de l'organisation judiciaire qu'un seul juge d'appel soit appelé à réformer la sentence rendue par trois magistrats.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

